

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

CANTON DE MOUY

MAIRIE DE HERMES

Date de la convocation :

21 septembre 2022

OBJET :

Adhésion à la mission de médiation
proposée par le CDG60

N° 2022-041

Nombre de conseillers :

-En exercice : 19

-Présents : 15

-Absents : 4

-Procurations : 2

-Votants : 17



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune		X	
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet	X		
Monsieur	Georges Roussel		X	Frédéric Brigaud
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	X		
Monsieur	Patrick Faderne	X		
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin	X		
Madame	Véronique Moreau	X		
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix		X	Patrick Faderne
Madame	Céline Miquel		X	
Madame	Joelle Carbonnier	X		
Monsieur	Claudio Lo Curlo	X		

Secrétaire de séance : Gaëtan Bondu

Résultat du vote :

-Pour : 17 voix

-Contre : 0 voix

-Abstention : 0 voix

OBJET : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG60

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L213-1 et suivants et les articles R213-1 et suivants

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

Vu la délibération n°22/05/02 du 31 mai 2022 du Conseil d'Administration du CDG60 relative au dispositif de médiation préalable

Considérant que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion (CDG) pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que les CDG sont obligés de proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire

Considérant que les CDG sont autorisés à assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Considérant que la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Considérant que la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives et vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Considérant que le CDG 60 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Considérant que le CDG 60 a fixé les tarifs suivants :

- 80 euros de frais de traitement administratif du dossier
- 400 euros de forfait de médiation à raison de 7 heures
- 80 euros par heure supplémentaire au-delà de 7 heures.

Considérant qu'afin d'informer les agents du recours à la médiation, mentionner le dispositif de médiation préalable obligatoire et indiquer les coordonnées du médiateur compétent, dans toutes les décisions qu'elle prend concernant ses agents, à défaut le délai de recours contentieux, c'est-à-dire les 2 mois à compter de la notification de la décision, ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse

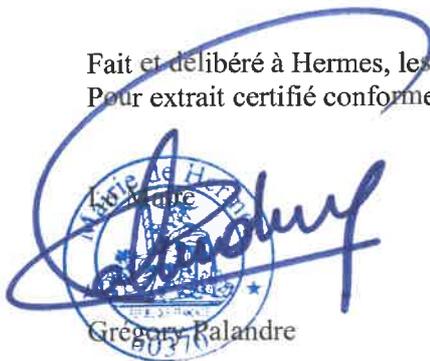
Considérant que lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent, le médiateur étant supposé avoir été saisi à la date d'enregistrement de la requête.

Considérant que l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG60
- PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde la liberté de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- REMUNERE le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 80 euros de frais de traitement administratif du dossier
400 euros de forfait de médiation à raison de 7 heures
80 heures par heure supplémentaire au-delà de 7 heures.
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 60 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Fait et délibéré à Hermes, les jour, mois et an susvisés
Pour extrait certifié conforme



Gregory Ralandre

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 05/10/2022



ID : 060-216003103-20220927-2022_041-DE

Délibération n° 22/05/02

OISE
Arrondissement de
BEAUVAIS

CENTRE DE GESTION
2, rue Jean Monnet
BP 20807
60008 BEAUVAIS

OBJET : Dispositif de médiation préalable
DATE DE CONVOCATION : 17 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 28
Présents : 13
Votants : 20

**DELIBERATION N° 22/05/02 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 31 mai à 9 heures 30,

Etaient présents : VASSELLE Alain, MENERAT Patrice, PELLERIN Jean-Claude, MENN Roger, MERCIER Sophie, DESMOULINS Jean-Pierre, ROBERT Nicole, KELLNER Philippe, BOSINO Jean-Pierre, OLLIVIER Lionel, HELLAL Bernard, DORIDAM Jacques, SOULA Isabelle

Absents excusés : DOUET Jean-Paul, CORDIER Nicole, VALENTE-LE-HIR Sylvie, BARTHE Isabelle, LEJEUNE Béatrice, SMAGUINE Dominique, DUMONTIER Arnaud, NANCEL Sébastien, RENAULT Christiane, ROBERT Marie-Christine, OUIZILLE Alexandre, DUPUY de MERY Joël, LEMAIRE Cédric, DUMOULIN Florian, ESTIENNE Jean-Pierre

Assistaient également : Olivier SAYAG, Lucie DEHEYER, Marine MACHADO, agents du Centre de Gestion.

Avant donné pouvoir :

En vertu de l'article 24 1° alinéa du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatifs aux centres de gestion, « le Conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du conseil d'administration titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir ».

La majorité étant de quatorze membres présents ou représentés, en l'occurrence 13 présents et 7 pouvoirs :

Monsieur DOUET Jean-Paul	à	Monsieur PELLERIN Jean-Claude
Monsieur SMAGUINE Dominique	à	Monsieur MENN Roger
Monsieur DUMONTIER Arnaud	à	Monsieur KELLNER Philippe
Madame RENAULT Christiane	à	Monsieur VASSELLE Alain
Madame VALENTE-LE-HIR Sylvie	à	Madame MERCIER Sophie
Monsieur ESTIENNE Jean-Pierre	à	Monsieur MENERAT Patrice
Monsieur DUPUY de MERY Joël	à	Monsieur DESMOULINS Jean-Pierre

Délibération n° 22/05/02

Avant l'examen du point à l'ordre du jour par le conseil d'administration, le Président vérifie les conditions de quorum : 13 présents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède donc, à l'examen du point.

Vu le rapport du Président,

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a généralisé la médiation dans la fonction publique et légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics, des agents publics ou du juge administratif.

En effet et à la suite d'une expérimentation de cette médiation préalable débutée en 2018, le Législateur a donc pérennisé ce dispositif et consacré dans son nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 le rôle central des centres gestion en leur conférant différentes missions de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente délibération vise donc à organiser les nouvelles missions du Centre de Gestion de l'Oise en matière de médiation pour les collectivités et établissements publics du département de l'Oise en fixant les modalités de mise en œuvre mais aussi la tarification.

➤ Médiation préalable obligatoire

En premier lieu, la loi institue une nouvelle mission obligatoire pour les Centres de gestion.

Ils doivent, ainsi, proposer par convention une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative dans le cadre de litiges opposant un agent public et son employeur en ce qui concerne certaines décisions individuelles.

Ce caractère obligatoire vaut pour le CDG mais les parties peuvent refuser la médiation.

Les décisions soumises à cette mission de médiation préalable obligatoire ont été déterminées par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou

Délibération n° 22/05/02

- d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
 7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi et à l'instar de la conciliation en matière prud'homale, avant tout recours devant le juge administratif contre une décision relevant de ces sept thèmes, une médiation préalable devra être organisée.

Pour pouvoir bénéficier de cette mission, les collectivités territoriales et leurs établissements publics devront préalablement conclure avec le CDG une convention pour assurer la médiation.

En application de l'article L. 213-12 du code de justice administrative, le coût de la médiation est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

En application de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le coût de ces missions de médiation préalable obligatoire est supporté par l'administration concernée par le litige dans les conditions arrêtées par les Centres de gestion sur le fondement de l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique, c'est-à-dire soit par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire pour les seules collectivités ou établissements affiliés.

➤ **Mission de médiation facultative**

En second lieu, la loi permet également aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics, une mission de médiation facultative soit :

- à l'initiative des parties en-dehors de toute procédure juridictionnelle (articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de justice administrative)
- ou à l'initiative du juge administratif dans le cadre d'une procédure juridictionnelle (articles L. 213-7 à L. 213-10 du code justice administrative).

En application de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le coût de ces missions de médiation préalable non obligatoire est supporté par l'administration concernée par le litige dans les mêmes conditions que pour la médiation préalable obligatoire.

Délibération n° 22/05/02

Toutefois, lorsque les parties demande au juge administratif d'organiser la mission de médiation et de désigner le médiateur compétent, d'une part, et lorsque la médiation est à l'initiative du juge dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, d'autre part, les articles L. 213-5 et L. 213-8 du code de justice administrative disposent que le juge détermine s'il y a lieu de prévoir la rémunération et fixe le montant de la médiation.

➤ **Organisation commune à l'ensemble des médiations**

Le Centre de Gestion l'Oise s'organise pour former plusieurs de ces agents aux fonctions de médiation, une prise de contact a été initiée avec un organisme de formation recommandée par la fédération des CDG (formation organisée en septembre), à partir de cette date nous aurons un réseau de 3 à 4 médiateurs répartis dans l'ensemble des équipes.

Enfin, pour assurer ces missions de médiation, des personnes physiques doivent être désignées par le Président du Centres de Gestion.

En outre, ces personnes doivent posséder par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Dans l'hypothèse d'un litige opposant le Centre de gestion de l'Oise et ses propres agents, le Centre de gestion ne peut pas faire office de médiateur pour des raisons évidentes d'impartialité et d'indépendance.

En conséquence, il appartiendra au Centre de gestion de se déporter en cas de saisine de médiation par un de ses agents au profit d'un médiateur extérieur si une ... se posait.

Le Président propose à l'assemblée :

- De se saisir du dispositif de médiation préalable et de proposer aux collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés les missions de :
 - Médiation préalable obligatoire.
 - Médiation à l'initiative des parties pour des litiges qui ne relèvent pas de la médiation obligatoire.
 - Médiation à l'initiative du juge administratif dans le cadre d'une procédure juridictionnelle
- De valider en conséquence la convention d'adhésion générale aux missions de médiation préalable que chaque collectivité et établissement public devra signer.
- D'élaborer une convention de partenariat avec le Tribunal administratif d'Amiens dans le cadre de la médiation à l'initiative du juge afin que le Centre de gestion soit désigné comme médiateur référent.
- De déterminer le coût financier de ces missions de médiation.
- D'autoriser, le cas échéant, le Président à signer une convention de déport avec un autre CDG ou de mandater un médiateur indépendant.

Le conseil d'administration, après avoir délibéré,

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

Délibération n° 22/05/02

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Décide :

Article 1 :

De mettre en œuvre et de proposer aux collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés les missions de médiation préalable obligatoires et facultatives consacrées par la loi n° 2021-1729.

Article 2 :

De fixer le coût financier des missions de médiation, qu'elle soit obligatoire ou facultative, dans les conditions suivantes :

- Frais de traitement administratif du dossier : 80,00 euros.

Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

- Forfait Médiation : 400,00 euros pour une médiation de 7 heures

Les frais de traitement administratif du dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 80,00 euros par heure supplémentaire sera facturé à la collectivité.

Article 3 :

De valider la convention d'adhésion générale aux missions de médiation préalable conformément au document joint en annexe.

D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion générale, ainsi que tous les actes y afférents, avec les collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés.

Article 4 :

D'autoriser le Président à élaborer et signer une convention de partenariat avec le Tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 :

D'autoriser le Président à signer une convention de déport avec un autre Centre de Gestion ou à mandater un médiateur indépendant.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 05/10/2022

ID : 060-216003103-20220927-2022_041-DE

ID : 060-286000021-20220609-220502-DE

Délibération n° 22/05/02

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 7 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme
Fait à BEAUVAIS,
Le 09 juin 2022

Le Président,



A. VASSELE



Les votes ont été recensés comme suit :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
son dépôt en Préfecture en date du
et sa notification ou Publication en date du
Certifié exact
Beauvais le :

Convention d'adhésion générale à la mission de médiation proposée par le CDG 60

Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la réduction de la délibération. Ils doivent être supprimés de la délibération définitive.

Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire.

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné aux articles L. 452-10 et L. 452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité (*ou l'établissement*) signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Afin d'informer les agents du recours à la médiation obligatoire, la commune (*ou autre collectivité*) doit mentionner le dispositif de médiation préalable obligatoire et indiquer les coordonnées du médiateur compétent. Dans toutes les décisions qu'elle prend concernant ses agents. À défaut de telles mentions, le délai de recours contentieux, c'est-à-dire les 2 mois à compter de la notification de la décision, ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse (article R. 213-10 du code de justice administrative).

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent. Le médiateur est supposé avoir été saisi à la date d'enregistrement de la requête. L'exercice d'un

recours gracieux ou hiérarchique après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours (article R. 213-12 du code de justice administrative).

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre :

Collectivité (ou établissement) :
Représenté(e) par :
Fonction :
dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise (CDG 60)

Représenté par son Président Monsieur

Dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-11 et suivants et R. 213 1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du CDG 60 n° datée du autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du ... autorisant Monsieur (ou Madame) le Maire (ou le Président) à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Centre de Gestion de l'Oise propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des Centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera au Centre de gestion *XXX (ou une autre personne)* d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 4 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs des Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article 5 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du code de justice administrative).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 60 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 et par l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable est ainsi fixé dans les conditions suivantes :

- Frais de traitement administratif du dossier : 80 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.
- Forfait Médiation : 400 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.
- Une médiation dure en moyenne 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 80 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le CDG 60 après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics, employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu avec le CDG dont ils relèvent une convention pour assurer la médiation, à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Pour information, la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique, c'est-à-dire :
 - Le traitement ;
 - L'indemnité de résidence ;
 - Le supplément familial de traitement ;
 - Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, c'est-à-dire :
 - Congé pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

- Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent contractuel ;
 - Congé pour convenances personnelles ;
 - Congé pour création d'entreprise ;
 - Congé de mobilité.
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
 7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA). La saisine du médiateur est accompagnée de la copie de la décision contestée.

Lorsqu'un agent entend contester une décision implicite de rejet entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, l'agent intéressé saisit le médiateur dans le délai de deux mois du recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement ou le magistrat qu'il délègue rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le CDG 60 informe le Tribunal Administratif d'Amiens de la signature de la présente convention par la collectivité (*ou l'établissement*).

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (*lesquelles*) elle (*il*) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

À l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au CDG 60 pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le XXX et prendra fin le XXX.

En cas de report des élections municipales de 2026 ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 60 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Amiens.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : (cocher les cases concernées)

- Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :
*« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG 60 situé au 2 rue Jean Monnet – PAE du Tilloy – BP 20807 – 60008 Beauvais, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.
Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. ».*
- Médiation à l'initiative du juge.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.
- Médiation conventionnelle.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 05/10/2022

ID : 060-216003103-20220927-2022_041-DE

ID : 060-286000021-20220609-220502-DE

médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires

A (*lieu*) :

Le (*date*) :

Le Président du CDG 60

Le Maire (*ou le Président*)